

pour blasphémer sciemment et volontairement sans avoir donné aucun signe de pénitence. Il ne faudrait pas user de la même rigueur envers celui qui aurait blasphémé par folie ou par la violence du mal, car en ce cas les blasphèmes ne seraient pas volontaires, ni par conséquent, des péchés. So aux pécheurs publics qui seraient morts dans l'impénitence, tels sont les concubinaires, les filles ou femmes prostituées, les sorciers et les farceurs, usuriers etc. A l'égard de ceux dont les crimes seraient secrets ; comme on ne leur refuse pas les sacrements, on ne doit pas aussi leur refuser la sépulture ecclésiastique. Pour ce qui est des criminels qui auront été condamnés à mort, et exécutés par ordre de la justice, s'ils sont morts pénitents, on peut leur accorder la sépulture ecclésiastique ; mais sans cérémonie. Le curé ou vicaire y assistent sans surplis, et disent les prières à voix basse. Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos grands vicaires."

Voyons maintenant quant au Rituel Romain, page 186 :

RITUALE ROMANUM. DE EXEQUIIS

Quibus non licet dare Ecclesiasticam Sepulturam.

"Negatur igitur Ecclesiastica Sepultura, pagani, iudei, et omnibus infidelibus, hæreticis et eorum fautoribus ; apostatis à Christiana fide ; schismaticis, et publicis excommunicatis majoris excommunicatione ; interdictis nominatim, et eis qui sunt in loco interdicti, eo durante.
"Se ipsos occidentibus ob desperationem vel iracundiam, non tamen à xrianis id occidat, nisi ante mortem dederint penitentis signa.
"Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine penitentia perierunt.

"Si de quibus publicè constat, quod semel in anno non susceperunt Sacramenta Confessionis, et communionis in Pascha, et absque ullo signo contritionis obierunt.

"Infantibus mortuis absque Baptismo.—Ubi vero in predictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consultatur."

Comme l'on voit, il n'y a entre le Rituel de Québec, et le Rituel romain qu'une seule différence. Elle mérite d'être mentionnée, bien qu'elle n'affecte aucunement la cause actuelle, c'est l'omission dans le Rituel Romain, de règles quant à ce qui doit être observé à l'égard des "criminels qui sont condamnés à mort, et exécutés par ordre de la Justice, s'ils sont morts pénitents." Le Rituel de Québec permet qu'on leur accorde la sépulture ecclésiastique ; "mais sans cérémonie, le curé ou vicaire y assistant sans surplis et disant les prières à voix basse."

Serait-ce donc l'omission dans le Rituel Romain de ce que renferme le Rituel de Québec, qui nous aurait valu de la part de l'Evêque de Montréal, l'introduction dans ce Diocèse, au nombre des changements dont parlait le Juge en chef Lafontaine, celui de chanter, aux obsèques de l'infame Marie Crispin et de son paramour, qui ont expié sur l'échafaud, le meurtre horrible qu'ils avaient commis, un service solennel comme nombre de gens honnêtes et respectables n'en obtiennent pas ? Tout cela s'est fait malgré la défense du Rituel de Québec, "nous défendons l'usage de tout autre Rituel à tous Prêtres séculiers et réguliers, &c."

Je le demande maintenant, comment peut-on justifier le refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord ? Y a-t-il un seul mot dans le Rituel de Québec, et même dans le Rituel Romain, qui puisse, je ne dirais pas justifier, mais même servir de prétexte à ce refus ? On paraît l'avoir si bien compris, que dans leur réplique spéciale, les défenseurs qui, par leur défense (sans exception) n'avaient assigné d'autre raison pour justifier ce refus, si ce n'est que

Guibord faisait partie de l'Institut-Canadien, lors de sa mort, ont eu recours à un moyen que les rituels, les canons et les faits répudient. C'est-à-dire que Guibord était un pécheur public. Tout absurde que soit ce subterfuge, tout impossible qu'il serait à la Cour d'y avoir égard, fut-il même autorisé par les Rituels, les Canons et les faits, attendu qu'il n'a pas été invoqué dans la défense, mais seulement dans la Réplique Spéciale, laquelle ne peut pas plus servir aux défenseurs, que la Réponse Spéciale de la demanderesse ne peut être utile à la demande, il importe de ne pas passer sous silence, la question de savoir ce que c'est qu'un pécheur public.

Commençons par le Rituel de Québec : Ce sont les concubinaires, les usuriers, les ivrognes et autres de cette sorte, les blasphémateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou se réconcilier avec eux, ceux qui ont coutume de violer scandaleusement les fêtes et les dimanches, encore faut-il, suivant le Rituel, que ces gens soient reconnus pour tels pécheurs publics.

Quels sont les termes du Rituel Romain, "Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine penitentia perierunt."

Le Rituel Romain, et en cela il diffère du Rituel de Québec, n'énumère pas les pécheurs publics, et c'est, je suppose, ce qui donne occasion à nos théologiens qui ont avisé la défense de prétendre que l'Evêque peut, à sa volonté ou son caprice, dire, plutôt, même de la meilleure foi du monde, définir, au préjudice des uns et des autres, ce que c'est qu'un pécheur public.

Mais heureusement, que l'Evêque ne possède pas un tel pouvoir. Consultons quelques autorités. Art. 2, des cas de conscience de Pontas Vo Sépulture :

"Un homme, en France, n'est point sans être pécheur public, et ne peut être traité comme tel, à moins qu'ils n'y ait une sentence déclaratoire, rendue par le Juge ecclésiastique contre le coupable."

"A propos d'un concubinaire public pendant près de dix ans, mort, endurci dans le crime, sans avoir voulu se confesser, Pontas décide que le Curé doit enterrer cet homme, en observant toutes les formalités pratiquées par l'Eglise, sans pouvoir ni s'absenter, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, sous prétexte d'intimider les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à un autre prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires."

Durand de Maillanne, Droit Canonique, t. 5. p. 442.

"On ne reconnaît pour véritables excommuniés à fuir, que les Païens et les Juifs ou les Hérétiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des fidèles. Les autres coupables de différents crimes qu'ils n'expient point avant leur mort, ne sont privés de la sépulture, que lorsqu'ils sont dénoncés excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire, qu'on ne peut absolument s'en déguiser la connaissance. Le moindre doute tire le défunt hors du cas de la privation, parceque chacun est présumé penser à son salut."

"Suivant les maximes du Royaume, on ne prive de la sépulture ecclésiastique, que les hérétiques séparés de la communion de l'Eglise, et les excommuniés dénoncés. La notoriété sur cette matière n'est pas absolument requise parcequ'il y a des cas où il est très nécessaire de faire respecter à cet égard les saintes lois de l'Eglise ; mais elle n'est pas aisément recue, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter ; car le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant des juges séculiers, parce qu'elle intéresse, en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

On pourrait accumuler les autorités, s'il le fallait, pour établir une chose aussi évidente que l'est la nature du pécheur public.

S'il fallait en passer par les définitions de l'Evêque de Montréal, nous aurions à en accepter des pécheurs publics ! L'Evêque, celui-ci, ou un autre,

par cap
cerait l
munie
d'aucu
parceq
miné a
raient
eux-m
mettre
pêche
aurait
ecclési
rons r
tégés
de l'
tion,
bord
bien
Pla
de l'E
véqu
cens
siens
à la
mes
raisé
faîr
soit
sieu
qu'c
il fa
sép
l'Ar
dan
me
slas
bor
me
pat
tion
gin
tio
qu
pa
tér
te
so
lis
ca
d'
p
l'
q
n
y
c
a
s
a